



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Guide de l'évaluation

des apprentissages et des acquis des élèves
au lycée général et technologique

Mars 2023

Préambule commun pour un projet d'évaluation d'établissement

Pour une culture commune de l'évaluation

Ce guide de l'évaluation au service des apprentissages des lycéens s'adresse en premier lieu aux professeurs, inspecteurs et personnels de direction, mais aussi aux familles et aux élèves. Dans le prolongement et en complément de la note de service du 28 juillet 2021 relative aux modalités d'évaluation des candidats à compter de la session 2022 publiée au Bulletin officiel du 29 juillet, il expose **des recommandations par discipline et par spécialité** en cohérence avec **des principes communs, sur lesquels le pilotage de l'évaluation s'appuie**.

Il concerne **le cycle terminal du parcours de l'élève au lycée** mais il donne également **un cadre qui peut avoir des déclinaisons sur l'ensemble des niveaux du lycée général et technologique**. Il prend en considération toutes les formes d'évaluation possibles dans le cadre des enseignements ainsi que la diversité de leurs rôles.

Il prend en compte l'intégration, à la hauteur de 40 % dans le baccalauréat, des notes des bulletins scolaires de première et de terminale pour l'ensemble des disciplines du tronc commun (en dehors du français et de la philosophie) et l'enseignement de spécialité non poursuivi en terminale. Il vise à conforter **l'égalité de traitement des élèves** au sein d'un même établissement et entre établissements différents.

Les différents types d'évaluation, le contrôle continu, la certification : de quoi parle-t-on ?

Il convient tout d'abord de définir précisément les différents types d'évaluation, tels qu'ils sont pratiqués par les enseignants au quotidien.

- **L'évaluation diagnostique** a pour objet de connaître le niveau de maîtrise des connaissances, des compétences, des capacités tant pour l'élève que pour le professeur, au début de l'année scolaire ou au début d'une nouvelle séquence d'apprentissage ; elle peut faire l'objet d'une note indicative mais qui n'a pas vocation à entrer dans la moyenne de l'élève.
- **L'évaluation formative** prend sa place en cours d'apprentissage. Elle permet à l'élève de se situer dans l'acquisition des connaissances, des compétences et des capacités, grâce aux appréciations explicites et régulières du professeur afin de progresser.
- **L'évaluation sommative** atteste un niveau de maîtrise des connaissances, des compétences et des capacités des élèves et se situe au terme d'un temps d'apprentissage spécifique.

Au sein d'une classe ou d'un groupe, les mêmes compétences peuvent être évaluées selon des modalités différentes, en fonction des besoins de l'élève.

Toute activité, dès l'arrivée en lycée et de manière évidente dès le début de la classe de première, peut contribuer au **développement des compétences d'expression orale et donc au Grand oral**, et cela au sein de tous les enseignements et de toutes les situations d'apprentissage et éducatives. Elle est portée par tous les professeurs et personnels d'éducation. **Elle est**

particulièrement programmée, ainsi que les évaluations l'accompagnant au fil de l'eau, dans les enseignements de spécialité et dès le début du cycle terminal. On peut suggérer la définition progressive d'un cadre évaluatif commun tendant vers les attendus du Grand oral au cours du cycle terminal : gérer le temps de présentation, s'exprimer sans note, participer à un entretien d'approfondissement à la suite de la présentation, etc.

La préparation des épreuves anticipées de français et de l'épreuve terminale de philosophie, comme celle des épreuves de spécialité de terminale, qui ne relèvent pas du contrôle continu¹, doit donner lieu, tout au long de l'année de première (français) et de terminale (enseignements de spécialité et philosophie) à **des entraînements en nombre suffisant**.

Les connaissances, les compétences et les capacités procèdent à la fois des domaines disciplinaires et des compétences transversales dont les compétences langagières écrites et orales (la maîtrise de la langue doit être évaluée et accompagnée dans toutes les disciplines), et celles qui préparent la certification numérique, entre autres.

Toute situation pédagogique ou éducative permettant à l'élève d'identifier lui-même et de formaliser le degré d'acquisition atteint ainsi que les éléments à travailler pourra être privilégiée.

| La politique d'évaluation

Les évaluations adossées aux principes communs mentionnés page 6, s'inscrivent dans un **processus d'évaluation**, qui regroupe tout ce que les professeurs et personnels éducatifs mettent en œuvre pour encourager et structurer les apprentissages de chaque élève et pour répondre à ses besoins. **Ce processus lui-même s'inscrit dans le cadre du programme défini pour chaque niveau d'enseignement et chaque champ disciplinaire et respecte les attendus qui y sont associés**. Ce processus se traduit par un ensemble d'évaluations, chiffrées ou non, réalisées dans ou hors la classe, que les professeurs effectuent dans le cadre de leurs enseignements. Au sein de cet ensemble, il revient aux enseignants, de **déterminer les évaluations qui seront à visée certificative dans le cadre du contrôle continu**, et qui, coefficientées, constituent la moyenne des évaluations entérinée lors de chaque trimestre ou semestre par le conseil de classe, reportée dans les bulletins scolaires du cycle terminal et dans le livret scolaire, en totale cohérence avec le degré d'acquisition des connaissances, des compétences et des capacités de l'élève.

Le choix des évaluations ainsi prises en compte est le fruit d'une responsabilité individuelle de l'enseignant, en cohérence avec les principes collectifs actés **en équipe pédagogique** (autour du groupe classe² et/ou dans un cadre disciplinaire) et en conseil pédagogique puis présentés en conseil d'administration. C'est la politique d'évaluation de l'établissement.

| Le projet d'évaluation

Les modalités de mise en œuvre du processus d'évaluation adossées aux principes généraux énoncés et portés collectivement, constituent la politique d'évaluation, dont le chef

¹ On rappelle que les notes des bulletins de ces disciplines ne sont pas prises en compte dans le calcul réalisé pour l'obtention du baccalauréat mais sont néanmoins concernés par le projet d'évaluation.

² Le groupe classe indique ici le groupe d'élèves concernés ensemble par un même enseignement.

d'établissement est garant. Leur explicitation, aux élèves et à leurs représentants légaux, constitue **le projet d'évaluation qui présente de façon synthétique et lisible la politique d'évaluation adoptée.**

Ces modalités comportent donc également les règles de prise en compte des évaluations. Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévue par l'article L.511-1 du code de l'éducation, qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits³. On rappelle que l'absence à une évaluation sans motif valable ne peut pas se traduire par un zéro. Le zéro est une note d'évaluation. Il ne peut pas être utilisé avec une visée de sanction d'ordre disciplinaire.

Le projet d'évaluation est au service des objectifs de formation de chaque élève.

A chacune des étapes, nécessaires à l'élaboration du projet d'évaluation, à son actualisation ou à l'observation de ses effets, **l'expertise disciplinaire et pédagogique des inspecteurs peut être sollicitée.**

| L'harmonisation académique

Conformément à l'arrêté du 27 juillet 2021 portant adaptations des modalités d'organisation du baccalauréat général et technologique à compter de la session 2022, l'harmonisation académique, qui ne porte que sur les notes de contrôle continu prises en compte pour le baccalauréat peut conduire à ce que **la note portée dans le bulletin (qui, elle, ne change pas) ne soit pas la note finale comptabilisée dans le cadre du baccalauréat**, l'objectif de travail de l'instance académique étant d'identifier parmi les notes analysées les discordances manifestes entre les notes présentées et les notes de l'académie ainsi que celles des années antérieures. Mais, à terme, la méthodologie mise en place pour assurer dans l'établissement et entre établissements **une entente intra et interdisciplinaire** devrait permettre de limiter les effets de cette harmonisation académique.

Les principes à retenir

1. L'évaluation fait partie intégrante de l'apprentissage, elle doit **contribuer sereinement** au parcours de chaque lycéen, notamment pour préparer son entrée dans l'enseignement supérieur, en lui permettant de progresser. Pour cela :
 - a. **Chaque élève doit savoir sur quoi il sera évalué, connaître et comprendre les attendus, les critères d'évaluation** et retenir de l'évaluation menée le degré d'acquisition atteint ainsi que les éléments à travailler.
 - b. L'évaluation est l'occasion d'un **retour informé** aux élèves, **le temps dédié à la correction doit permettre à chaque élève de progresser dans la compréhension des attendus et ses apprentissages.** Toute note est accompagnée d'**appréciations explicites** pour attester du niveau atteint en fin de période par un élève. **Pour le cycle terminal, les commentaires explicitent le niveau atteint pour les compétences du livret scolaire.**

³ À ce titre, les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités du contrôle continu qui leur sont imposées. Le traitement des situations pouvant conduire à d'éventuelles difficultés de constitution de moyennes est abordé dans la note de service du 28 juillet 2021 relative aux modalités d'évaluation des candidats à compter de la session 2022 publiée au Bulletin officiel du 29 juillet.

- c. **Les règles de prise en compte des évaluations sont claires et édictées aux élèves** en amont des évaluations, elles sont partagées entre les enseignants de manière à éviter toute contestation.
Il est rappelé que **l'absence à une évaluation sans motif valable ne peut pas se traduire par un zéro**. Le zéro est une note d'évaluation. Il ne peut pas être utilisé avec une visée de sanction d'ordre disciplinaire.
2. **Il relève des missions du chef d'établissement de piloter et d'organiser la réflexion collective qui doit garantir une évaluation équitable⁴**, conforme aux attendus et formatrice pour les élèves puis de formaliser le projet d'évaluation de l'établissement. **L'expertise disciplinaire et pédagogique des corps d'inspection est un appui précieux pour assurer la qualité du projet de l'établissement.**
3. Le projet d'évaluation est établi et validé en **conseil pédagogique** et, dans les établissements publics, présenté en **conseil d'administration⁵**. A l'occasion de celui-ci, le projet d'évaluation est présenté aux représentants des parents et des élèves et inscrit dans le projet d'établissement. Il présente de façon synthétique et lisible la politique d'évaluation de l'établissement.
4. L'établissement des moyennes trimestrielles ou semestrielles doit donc toujours faire l'objet d'une procédure (modalités de calcul) suffisamment simple, et facilement compréhensible par les familles.
5. Dans un souci d'équité et dans le respect de la liberté pédagogique, un **travail d'entente collective sur les principes et les pratiques d'évaluation au niveau d'une équipe disciplinaire ou pluridisciplinaire est indispensable**. Les conseils d'enseignement et le conseil pédagogique sont les instances privilégiées pour mener cette réflexion collective et le valider un programme annuel des évaluations des élèves. **A chacune des étapes l'accompagnement des inspecteurs peut être sollicité.**
6. Le processus d'évaluation se traduit par un ensemble d'évaluations, chiffrées ou non, réalisées dans ou hors la classe, que les professeurs effectuent dans le cadre de leurs enseignements. Il revient aux enseignants de :
- Veiller à ce que les évaluations soient menées de façon équitable et à un rythme qui préserve des temps suffisants pour les apprentissages ;
 - S'accorder sur les objectifs de formation poursuivis, les objets évalués, les critères retenus, la nature, le nombre et les situations d'évaluation ;
 - Déterminer, dans le cadre du contrôle continu, les évaluations qui seront à visée certificative, **les modalités de calcul de la moyenne qui sera portée sur les bulletins et prise en compte dans le livret scolaire, le baccalauréat et pour l'entrée dans**

⁴ Article R421-10 du code de l'éducation 2°) le chef d'établissement veille au bon déroulement des enseignements, de l'information, de l'orientation et du contrôle des connaissances des élèves.

⁵ Note de service du 28 juillet 2021 relative aux modalités d'évaluation des candidats à compter de la session 2022 publiée au Bulletin officiel du 29 juillet.

l'enseignement supérieur le cas échéant.

7. Les évaluations à visée certificative se structurent autour :
 - a. Des connaissances, les compétences et les capacités travaillées dans les programmes et enseignées ;
 - b. Des attendus de fin de cycle ou d'année.

Une telle démarche permet de renseigner le livret scolaire en totale cohérence avec la moyenne des évaluations trimestrielles ou semestrielles.

8. La représentativité des moyennes portées sur les bulletins dépend :
 - a. De la prise en compte d'au moins trois situations d'évaluation par trimestre⁶ ;
 - b. De la variété des modalités et des situations qui évaluent des connaissances, des compétences et des capacités différentes et complémentaires, précisément associées au programme ayant été enseigné ;
 - c. Du choix de coefficients adaptés donnés à chacune de ces évaluations.
9. Pour les enseignements concernés par le contrôle continu, les moyennes annuelles :
 - a. Résultent de la moyenne arithmétique des moyennes trimestrielles ou semestrielles ;
 - b. Sont validées lors de chaque conseil de classe de chaque année du cycle terminal ;
 - c. Les évaluations sommatives sont, dans leur format, dans leurs exigences progressives et proposées dès lors qu'un nombre suffisant d'activités d'entraînement a été réalisé en amont, en classe ou à la maison. Elles doivent rester en nombre limité, de façon à ne pas prendre une part exagérée du temps consacré aux apprentissages.

⁶ Quelques enseignements, en raison de leurs spécificités (par exemple en enseignement moral et civique), peuvent proposer dans les entrées disciplinaires du guide un calcul de moyennes légèrement différent conformément à l'article 2 de l'arrêté du 27 juillet 2021 portant adaptations des modalités d'organisation du baccalauréat général et technologique à compter de la session 2022.

Enseignements du tronc commun

Langues vivantes

Le préambule commun de ce guide contribue à construire une évaluation équitable, diversifiée, juste et transparente dans toutes les disciplines. Sans qu'il soit nécessaire de revenir sur les définitions et les principes communs, quelques éléments sont à préciser pour l'évaluation en langues vivantes.

| Principes généraux

Depuis une quinzaine d'années et conformément au Code de l'éducation, les élèves sont évalués en langues vivantes (LV) par compétence, dans chacune des activités langagières que sont la compréhension de l'oral (CO), de l'écrit (CE) ainsi que l'expression orale (EO, en continu et en interaction) et écrite (EE).

L'évaluation est positive, en ce sens qu'elle valorise les acquis, et fondée sur des critères partagés : adossée aux niveaux de compétences du *Cadre européen commun de référence pour les langues* (CECRL), elle s'appuie sur des critères explicites et des degrés de réussite permettant de donner des indications aux élèves sur leur niveau de compétences.

Les programmes de langues précisent les niveaux du CECRL visés selon les cycles et les classes, du niveau A (de découverte et de survie), au niveau B (avancé), puis au niveau C (de maîtrise) ; ils orientent les connaissances culturelles à acquérir et soulignent le lien indissociable entre langue et culture et entre connaissances et compétences. Ils ont valeur de référence pour toutes les évaluations.

| Points de vigilance

L'évaluation doit avant tout avoir du sens pour l'élève et le professeur :

- elle renseigne le professeur sur le degré d'acquisition des connaissances et des compétences de ses élèves et, ainsi, elle le guide dans sa progression pédagogique ;
- pour l'élève, elle fournit les indications nécessaires à sa progression et à son positionnement, notamment par rapport aux niveaux du CECRL.

Qu'elle soit le départ, une étape ou le bilan d'une progression, l'évaluation doit donc être accompagnée d'un retour sur information (*feedback*) permettant d'identifier clairement les réussites de l'élève ainsi que les points restant à consolider (par exemple : lexique, grammaire, activité langagière, connaissance d'un sujet, etc.).

En cela, évaluation et entraînement sont intimement liés, sans pour autant se confondre. Les activités langagières (CO, CE, EE, EO) doivent faire l'objet d'un véritable entraînement permettant de développer des stratégies propres, ultérieurement transférables dans les évaluations.

Chaque activité langagière est évaluée en fonction de critères explicités, à partir de supports d'évaluation ancrés culturellement dans les programmes. Les niveaux visés sont indiqués dans les programmes.

En fin de terminale :

- LVA : niveau visé B2 ;
- LVB : niveau visé B1 ;
- LVC : niveau visé A2+/ B1.

En fin de première, les élèves n'ont pas encore atteint les niveaux visés de terminale. Les niveaux à atteindre en fin de première peuvent donc être ainsi définis :

- LVA : B1-B2 ;
- LVB : A2-B1 ;
- LVC : A2 / A2+.

Activités supports d'évaluation

Conformément aux principes rappelés ci-dessus, les élèves doivent être évalués régulièrement dans toutes les activités langagières.

Les évaluations reposent sur des documents authentiques (qui peuvent être légèrement aménagés, en particulier en première), ancrés culturellement dans l'aire linguistique concernée, dont les thématiques ont été abordées en classe.

Des prestations variées peuvent ainsi être évaluées : projets divers (individuels ou collaboratifs, réalisés en classe ou à la maison), exposés, « devoirs sur table » (avec, le cas échéant, un sujet commun pour différentes classes), etc. Selon le choix et les indications du professeur, les évaluations (y compris formatives) peuvent être notées ou pas, des coefficients différents pouvant leur être affectés.

Pour l'expression orale, on peut s'appuyer sur tous les outils numériques accessibles à ce jour, les élèves pouvant s'enregistrer ou se filmer, seuls, en binômes ou petits groupes, en expression en continu ou en interaction.

Des évaluations orales reposant sur la présentation d'un dossier en lien avec un projet mené par l'élève peuvent être particulièrement développées pour les élèves concernés par l'ETLV.

Toute autre situation d'expression orale en classe peut donner lieu à une évaluation ; on veillera à ce que la prise de parole ne se résume pas à la seule restitution du cours appris par cœur ni à une ou quelques phrases isolées, mais constitue un véritable discours construit. Ces prises de parole contribuent à la préparation au Grand oral.

Recommandations pour le contrôle continu pour le baccalauréat

Il est important de veiller à ce que toutes les activités langagières soient évaluées de manière équilibrée tout au long de l'année et qu'aucune ne soit laissée pour compte.

Par trimestre, on peut envisager environ trois évaluations permettant de fournir une indication pertinente sur les niveaux de compétences atteints par les élèves dans au moins trois activités langagières par trimestre, en veillant à varier, au sein du trimestre comme au cours de l'année.

Il peut s'agir d'évaluations prenant la forme de scénario permettant d'articuler les activités langagières ou bien d'évaluations ciblant une activité langagière particulière.

Si des contrôles de connaissances peuvent se révéler utiles, il convient de veiller à une pondération réfléchie de manière à ce que la moyenne soit révélatrice d'un niveau de compétence, en fonction du niveau visé en fin de première ou de terminale. Les professeurs sont encouragés à s'appuyer sur les grilles d'évaluation parues sur éducol dans la page dédiée aux modalités d'évaluation des langues vivantes au baccalauréat général et au baccalauréat technologique.

Utilisation des sujets de la banque nationale de sujets (BNS)

En langues vivantes, les sujets déposés dans la BNS peuvent être utilisés en classe ou, à l'instar des « sujets zéro ou spécimen »⁷, servir de source d'inspiration aux professeurs, notamment pour concevoir des évaluations révélatrices du niveau de compétences des élèves.

Rôle du livret scolaire du lycée

Le professeur de langue vivante donne dans le livret scolaire des informations concernant l'implication et les progrès de l'élève.

Se fondant sur les résultats des élèves en contrôle continu, les professeurs indiquent également dans le livret scolaire les niveaux de compétences atteints par chaque élève en fin de première et en fin de terminale, dans toutes les activités langagières (compréhension de l'écrit et de l'oral, expression écrite et orale).

Le livret scolaire fournit donc un profil complet de l'élève en langues vivantes et donne une vision synthétique de l'ensemble de ses compétences.

Attestation des niveaux de compétences

C'est sur la base des indications sur les niveaux de compétences en LVA et en LVB figurant dans le livret scolaire qu'est établie l'attestation de langues vivantes prévue par l'arrêté du 3 novembre 2020 modifié relatif à la délivrance d'une attestation de langues vivantes à la fin du cycle terminal du baccalauréat général et technologique.

Le niveau global de cette attestation est calculé à partir des niveaux saisis par le professeur dans chacune des quatre activités langagières, et conformément à la règle de calcul suivante : le candidat obtient un niveau de compétences global (A2, B1, etc.) s'il atteint ce niveau dans les quatre activités langagières. S'il atteint un niveau supérieur dans au moins une autre activité langagière, le niveau global est accompagné du signe « + ».

Ces dispositions sont précisées dans la note de service relative aux modalités de délivrance de l'attestation de langues vivantes.

Réflexion à l'échelle des équipes de langues

Le travail inter langues en établissement est vivement recommandé pour harmoniser les modalités d'évaluation, notamment pour ce qui concerne leur fréquence, la conception des sujets et les critères d'évaluation. À ce titre, ils sont encouragés à utiliser les grilles d'évaluation

⁷ <https://eduscol.education.fr/1987/sujets-zero-et-specimens-pour-le-baccalaureat-2021>

publiées sur le site éducol dans la page dédiée aux modalités d'évaluation des langues vivantes au baccalauréat général et au baccalauréat technologique qui permettent de positionner l'élève en fonction des niveaux du CECRL. Le travail collaboratif est également indispensable afin de mettre en place des évaluations et des pratiques communes pour renseigner les niveaux de compétences dans le livret scolaire (cf. infra) en vue de l'établissement de l'attestation de langues vivantes (cf. infra).

L'utilisation des grilles communes ainsi que l'harmonisation des pratiques en inter langues permettent d'établir un dialogue de confiance avec les élèves et leurs familles, en toute transparence.

Dispositifs linguistiques renforcés : mentions SELO, DNL, « mobilité européenne et internationale » ; sections binationales et BFI

| Enseignement linguistique renforcé dans le cadre de la spécialité LLCER

Si les élèves reçoivent en LLCER un enseignement d'une même langue par des professeurs différents de ceux intervenant en tronc commun (hors BFI, puisque ce dispositif ne permet pas de cumuler ce parcours avec une spécialité LLCER), les professeurs de LLCER et la LV en tronc commun doivent se concerter pour remplir les parties du livret scolaire dédiées à la LVA et la LVB.

| Mentions sur le diplôme du baccalauréat lié aux langues : « Section européenne et de langue orientale » (SELO), « Discipline non linguistique » (DNL) et « mobilité européenne ou internationale »

Les élèves ayant suivi un enseignement en SELO ou en DNL hors SELO durant le cycle terminal ou ayant réalisé une mobilité européenne ou internationale en classe de première peuvent obtenir sur leur baccalauréat une mention spécifique.

Pour cela, ils doivent remplir certaines conditions.

Pour les **SELO**, les élèves doivent avoir obtenu au moins 12/20 de moyenne sur l'année de terminale dans la langue de la section et au moins 10/20 à une évaluation spécifique de contrôle continu en DNL (organisée dans le cadre du contrôle continu) pour que la mention « SELO » soit portée sur leur diplôme du baccalauréat.

Un élève ayant suivi une **DNL** sur les deux années du cycle terminal peut obtenir la mention « discipline non linguistique » sur son diplôme à condition d'avoir atteint la moyenne à une évaluation spécifique de DNL, organisée dans le cadre du contrôle continu.

L'évaluation spécifique de SELO et de DNL est composée de deux notes : l'une obtenue lors d'un oral de DNL, qui compte pour 80% de cette évaluation spécifique ; l'autre, donnée par le professeur de langue et de DNL, sanctionnant le travail réalisé tout au long de l'année par l'élève en langue et en DNL, comptant pour 20% de l'évaluation spécifique.

Dans ces deux dispositifs (SELO et DNL hors SELO), les notes obtenues par les élèves à l'évaluation spécifique sont prises en compte dans la moyenne du troisième trimestre de la langue concernée. Les notes obtenues en DNL par les élèves au fil de l'année sont prises en

compte dans la moyenne de la DNL concernée. Cette moyenne de DNL est distincte des moyennes de langue vivante et des moyennes de l'enseignement sur lequel s'appuie la DNL.⁸

Quant aux élèves de première ayant réalisé une mobilité d'au moins quatre semaines à l'étranger dans le cadre des programmes Erasmus+ ou ceux de l'OFAJ, ils peuvent obtenir la mention « **mobilité européenne et internationale** » si cette mobilité a fait l'objet d'un contrat d'étude et s'ils ont obtenu la moyenne à l'épreuve orale spécifique.⁹

Les sections binationales (Abibac, Bachibac, Esabac) et le baccalauréat français international (BFI) : le contrôle continu pour l'attestation de niveaux de compétences

Dans ces dispositifs, les élèves sont évalués pour le baccalauréat lors d'une évaluation spécifique. Pour autant, leurs résultats en contrôle continu sont importants car ils permettent d'établir l'attestation des niveaux de compétences.

À ce titre, les professeurs dispensant un enseignement spécifique en langue remplissent le livret scolaire dans la partie réservée à cet enseignement mais aussi dans la partie du tronc commun dédiée à la LVA ou, en particulier dans les parcours trilingues du BFI, à la LVB, afin que les élèves puissent recevoir une attestation de leurs niveaux de compétences au titre de ces langues au regard des niveaux visés, soit B2 pour la LVA et B1 pour la LVB.

⁸ Cf. Note de service du 28 juin 2021, parue au BO n°30 du 29 juillet 2021, 1G., <https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo30/MENE2121270N.htm>

⁹ Cf. Note de service 4-8-2022, parue au BO n°31 du 25 août 2022, https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?pid_bo=40794